

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2026

MODERNISER ET RÉÉQUILIBRER LE FONCTIONNEMENT DU TITRE-RESTAURANT -
(N° 2892)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° AS47

AMENDEMENT

présenté par
M. Neuder et Mme Corneloup

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° L'article L. 3262-7 du code du travail est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le plafond applicable à la rémunération globale que l'émetteur de titres-restaurant prélève, sous quelque forme que ce soit, sur les personnes et sur les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3. Ce plafond, exprimé en pourcentage de la valeur des titres-restaurant acceptés, ne peut être supérieur à 3 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli à l'AS46

L'exposé des motifs du texte présenté par le député Naegelen le déplore : les montant des commissions prélevées sur les titres-restaurant atteignent jusqu'à 3 à 4 fois le coût d'un paiement par carte bancaire.

Le présent amendement propose donc de faire s'appliquer le plafond à l'ensemble des sommes perçues par l'émetteur quelle que soit leur dénomination et se calcule sur la seule valeur des titres-restaurant acceptés à l'exclusion de la part réglée par un autre moyen de paiement.

Le niveau de ce plafond est confié au pouvoir réglementaire.

Le présent amendement propose une limite de 3 % qui ne pourra être dépassée.